

RÈGLEMENTATION

La Municipalité de Cantley possède une réglementation concernant tout projet de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, d'implantation ou d'addition de bâtiment.

Cette réglementation porte sur les dispositions spécifiques au permis de construction.

Les données qui apparaissent dans ce document sont extraites du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05. Toutefois, ce résumé ne remplace pas le règlement municipal.

FAUT-IL UN PERMIS?

Tout projet de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, d'implantation ou d'addition de bâtiment requiert un permis de construction auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement.



ÉTAPES D'UNE DEMANDE EN BREF

1. Le requérant doit compléter un formulaire de demande de permis disponible à la réception du Service de l'urbanisme et de l'environnement à l'hôtel de ville ou sur le site Internet de la municipalité.
2. La demande doit être accompagnée de tous les documents requis. Veuillez vous référer à la section « documents exigés pour une demande de permis de construction ». Veuillez noter que dans le cas d'une construction de maison neuve, le certificat d'autorisation relatif à l'installation septique doit avoir été émis préalablement ou simultanément.
3. Le tarif d'honoraires pour l'émission du permis doit être payé.
4. Si la demande est complète et conforme à la réglementation, le permis sera émis dans un délai maximal de 60 jours. Le requérant sera contacté par téléphone afin de récupérer le permis.
5. Le permis est valide pour une durée maximale de 12 mois débutant à la date d'émission du permis.

6. Le permis doit être affiché sur les lieux des travaux à un endroit visible et ce, pendant toute la durée des travaux.

INVALIDATION DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- une obligation prescrite au chapitre 5 du Règlement sur les permis et certificat n°268-05 n'est pas respectée;
- 2- les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis;
- 3- les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois;
- 4- les travaux relatifs à la finition intérieure et extérieure ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis. Toutefois, lorsque les travaux de construction sont d'une envergure telle que ledit délai ne peut être respecté, celui-ci peut être prolongé en conformité des déclarations faites lors de la demande, notamment un échéancier détaillé des travaux projetés.

FIN DES TRAVAUX

Le propriétaire doit informer le Service de l'urbanisme et de l'environnement dans les 7 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés au permis de construction.



Pour de plus amples renseignements :
**Service de l'urbanisme, de l'environnement
et du développement économique**
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Téléphone : 819 827-3434, poste 6801
Télécopieur : 819 827-0466
Site Internet : www.cantley.ca



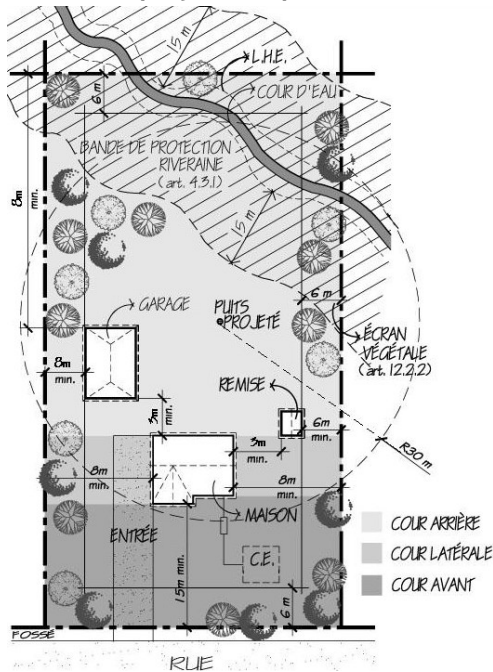
COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION



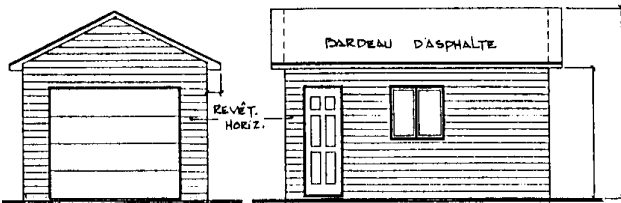
**INFORMATIONS
PERMIS DE CONSTRUCTION**

EXEMPLE DES DOCUMENTS EXIGÉS

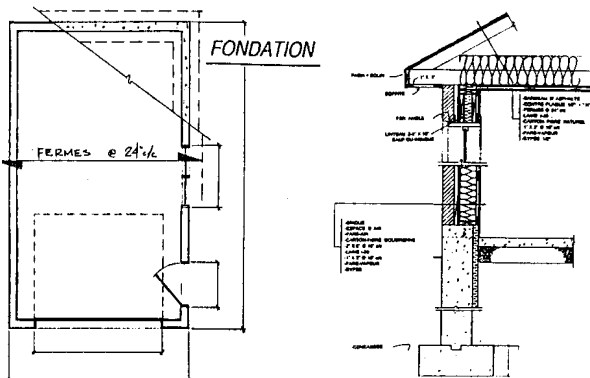
1. Plan projet d'implantation



2. Plans du bâtiment à construire



Élévations de la façade avant, arrière et latérales



Vue en plan

Coupe

DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION*

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée de **2 copies** des documents suivants :

✓	DOCUMENT	CONTENU	SCEAU PROFESSIONNEL
○	1. Un plan projet d'implantation du bâtiment projeté	<p>Le plan projet d'implantation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir une échelle d'au moins 1:500, s'il s'agit d'un bâtiment principal; indiquer l'emplacement et les dimensions des bâtiments actuels et projetés; indiquer les distances entre chaque bâtiment ainsi que des lignes du terrain; indiquer l'emplacement de l'allée d'accès menant au bâtiment; indiquer la localisation des cours d'eau et des milieux humides avec la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux. 	<p>Pour la construction d'un bâtiment principal, le plan projet d'implantation doit être scellé par un arpenteur-géomètre.</p> <p>Pour tous les autres bâtiments, vous pouvez utiliser une copie du plan du certificat de localisation. En l'absence de ce plan, vous pouvez demander une copie de la matrice graphique/photo aérienne auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement pour illustrer l'emplacement prévu du projet.</p>
○	2. Les plans du bâtiment à construire	<p>Les plans doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, incluant l'usage projeté de chaque pièce ou aire de plancher; les élévations, incluant les matériaux de revêtement extérieur; les coupes, incluant les séparations coupe-feu et leur résistance; toutes les dimensions et mesures. 	<p>Tous les plans et devis concernant un bâtiment principal doivent être signés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ un technicien en architecture, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec <u>ou</u>; ⇒ un architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec <u>ou</u>; ⇒ l'équivalent.
○	3. Un rapport d'installation septique (Dans le cas d'une construction ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal où vous ajoutez des chambres à coucher)	<p>Le rapport doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> la confirmation que la nature du sol du terrain est apte à recevoir une installation septique; un plan de l'installation septique, de l'élément épurateur et de tout puits. 	<p>Le rapport doit être effectué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec <u>ou</u>; ⇒ un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

*a) Une copie de l'acte notarié ou une procuration du propriétaire est requise lorsque le titre de propriété est à définir.

*b) Si la propriété est située dans une zone à risque de mouvement de masse et de fortes pentes, d'autres documents peuvent être exigés. Vérifiez auprès de la Municipalité.

OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER

Toute personne détenant un permis de construction doit :

- ⇒ aviser le Service de l'urbanisme et de l'environnement de toute modification des travaux prévus aux plans accompagnant la demande de permis;
- ⇒ si une partie de la semelle des fondations doit être coulée à moins de 2 mètres d'une marge de recul avant, latérale ou arrière, l'implantation de cette semelle doit être faite par un arpenteur-géomètre;
- ⇒ si cela concerne un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal, vous devez fournir un certificat de localisation au Service de l'urbanisme et de l'environnement dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés au permis.